



Notice – 1^{er} janvier 2024

Remboursement de l'impôt sur les huiles minérales grevant les carburants utilisés par les pêcheurs professionnels

Généralités

L'impôt sur les huiles minérales (ci-après «impôt») prélevé sur les carburants utilisés pour le fonctionnement des bateaux de pêche est remboursé. Sont compris l'entraînement du bateau et également le fonctionnement de treuils à moteur montés sur les bateaux de pêche (par ex. pour remonter les filets ou les nasses).

Il n'existe en principe aucun droit au remboursement de l'impôt pour les additifs, les biocarburants avec allègement fiscal et les parts de biocarburants dans les mélanges de carburants avec allègement fiscal. Les parts de biocarburants n'excédant pas 7 % dans l'huile diesel et 5 % dans l'essence sont en revanche tolérées. Elles ne doivent pas être déduites de la quantité de carburant bénéficiant du remboursement.

Bénéficiaires

Ont droit au remboursement les personnes qui sont titulaires d'un permis cantonal de pêcheur professionnelle.

Relevés

La quantité de carburant employé à des fins justifiant des allègements fiscaux doit être justifiée. À ces fins, il est donc nécessaire de tenir des relevés séparés (contrôles de la consommation) sur le genre de carburant et la quantité de carburant consommés pour chaque bateau de pêche. Les relevés doivent contenir au moins une identification unique et non modifiable du bateau de pêche (par ex. numéro de coque).

Les contrôles de la consommation doivent être clos à la fin de chaque période de demande. Les totaux mensuels de chaque contrôle de la consommation doivent être reportés dans la récapitulation de la consommation de carburant pour les bateaux de pêche et les treuils à moteur montés sur les bateaux de pêche (form. 47.40). En lieu et place d'une récapitulation, on peut joindre des listes internes. Celles-ci doivent au moins contenir les indications qui figurent sur le formulaire officiel publié par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF).

Si la preuve de la consommation de carburant ne peut pas être apportée de la manière prescrite, aucun remboursement n'est accordé.

Demande de remboursement

Les bénéficiaires doivent envoyer leur demande de remboursement (form. 47.14) ainsi que les récapitulations (form. 47.40) dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable¹ au cours duquel le carburant a été consommé, à l'adresse ci-dessous:

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
MLA
3003 Berne

¹ L'année civile est réputée exercice comptable pour les remboursements aux requérants qui ne sont pas assujettis à l'obligation de tenir une comptabilité visée à l'art. 957, al. 1, du code des obligations (RS 220).

La demande peut porter sur des périodes allant de un à douze mois.

Les documents justifiant le remboursement de l'impôt doivent être conservés pendant cinq ans et être présentés à l'OFDF si celui-ci en fait la demande.

Taux de remboursement

Les taux de remboursement sont calculés sur la base de la différence entre le taux d'impôt normal et le taux d'impôt réduit. Pour les carburants les plus courants, il s'agit de:

Genre de carburant (unité de mesure: 100 litres à 15° C)	Taux de rembourse- ment en francs
Essence	59.24
Huile diesel	60.05

Taux de remboursement pour d'autres carburants sur demande.

Calcul et versement

Le montant à rembourser est calculé sur la base de la quantité de carburant consommée et du taux de remboursement correspondant au genre de carburant consommé.

L'impôt est remboursé après déduction d'un émolument de remboursement (3 % du montant à rembourser, minimum 25 francs; au maximum 500 francs). Les montants inférieurs à 100 francs par demande ne sont pas remboursés.

Contrôles d'entreprises

L'OFDF est habilité à effectuer sans préavis des contrôles dans l'entreprise du requérant. Les infractions sont sanctionnées conformément à la loi sur l'imposition des huiles minérales.

Bases légales

[Loi sur l'imposition des huiles minérales \(Limpmin; RS 641.61\)](#)

[Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales \(Oimpmin; RS 641.611\)](#)

[Ordonnance sur l'adaptation des taux d'impôt sur les huiles minérales applicables à l'essence et à l'huile diesel \(RS 641.613\)](#)

[Ordonnance du DFF sur les allègements fiscaux pour l'impôt sur les huiles minérales \(RS 641.612\)](#)

[Ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières \(RS 631.035\)](#)

Renseignements

Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières, Impôt sur les huiles minérales, taxes d'incitation, impôt sur les véhicules automobiles (MLA), 3003 Berne (téléphone 058 462 65 47 ou courriel à mla@bazg.admin.ch).